

Marchés publics 2^e Partie

Service de l'économat

2019

PLA

- **Partie 3 : Passation d'un marché public**
 1. Détermination du besoin et consultations préalable
 2. Détermination de la procédure de passation
 3. Etablissement des documents de marché
 4. Etablissement des spécifications techniques
 5. Lancement de la procédure et appel à soumissionner
 6. Réception des offres

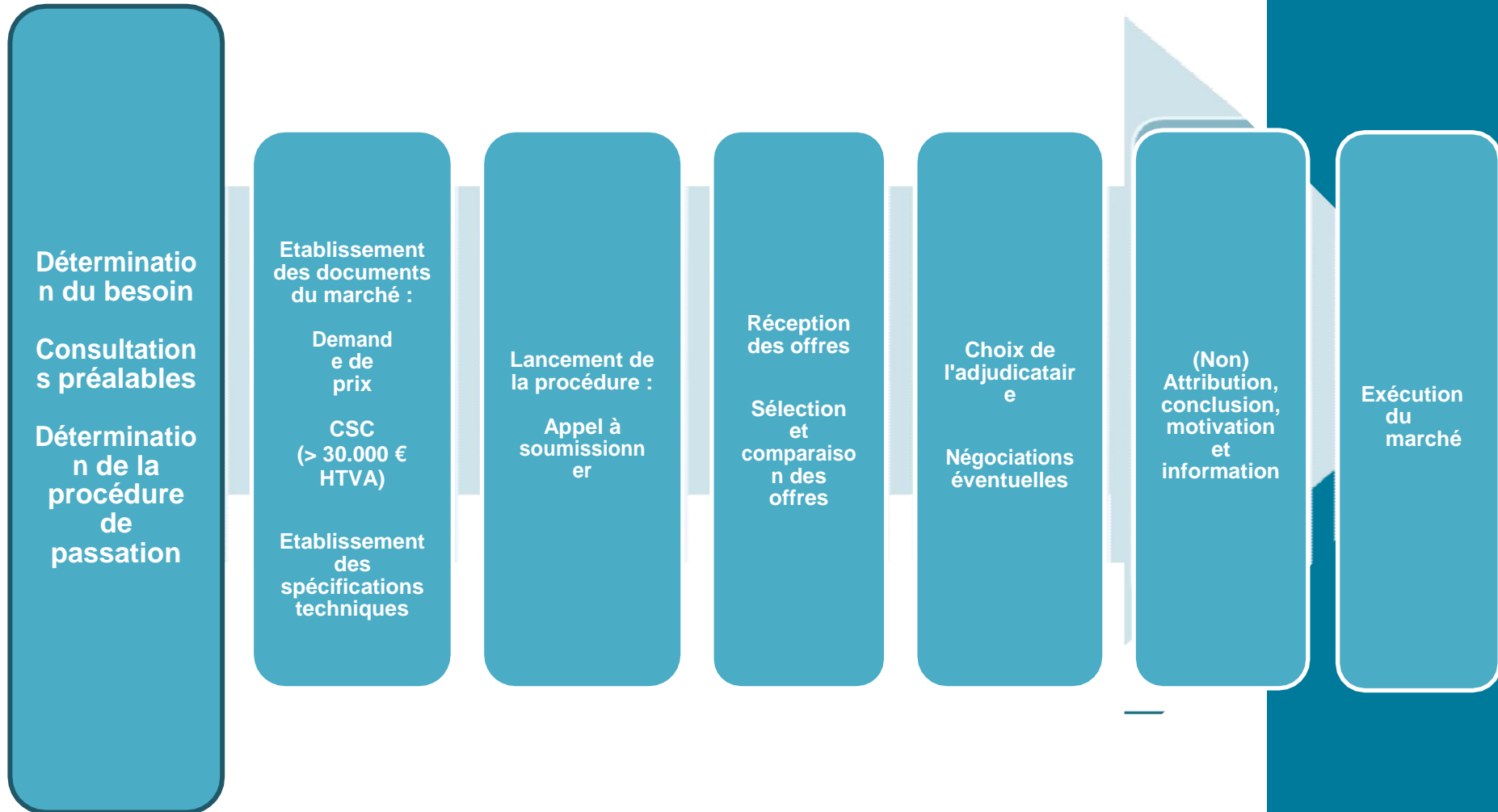
PLA

- Partie 3 : Passation d'un marché public
 7. Sélection
 8. Comparaison des offres
 9. Choix de l'adjudicataire et négociations éventuelles
 10. (Non) Attribution, conclusion, motivation et information
 11. Tutelle
 12. Service de l'économat

PARTIE 3 : PASSATION D'UN **MARCHE PUBLIC**

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la **passation** des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par un arrêté ministériel du 21 décembre 2017 et un arrêté royal du 15 avril 2018

Ligne du temps d'un marché public



1. Détermination des besoins et consultations préalables

→ *Article 51 de la loi du 17 juin 2016*

Avant d'entamer la procédure, le pouvoir adjudicateur doit déterminer son besoin et peut réaliser des consultations en vue de préparer la passation du marché.

Ces consultations permettent au pouvoir adjudicateur de préparer la procédure en établissant les spécifications du marché.

Par contre, ces consultations, ne peuvent pas avoir

pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes de non-discrimination et de transparence.

2. Détermination de la

→ *Article 11 de l'arrêté royal de passation*

Le pouvoir adjudicateur doit déterminer la catégorie du marché envisagé (travaux, fournitures ou services) et le montant estimé. Selon que les seuils de publicité sont atteints ou non, le choix de la procédure de passation peut être différent.

L'estimation du montant du marché est essentielle, car elle détermine toute la suite de la procédure, même si ce montant est dépassé par après, lors de l'attribution.

Pour la procédure négociée sans publication préalable lorsque le montant de base du marché est dépassé, une nouvelle procédure de passation doit

2. Détermination de la

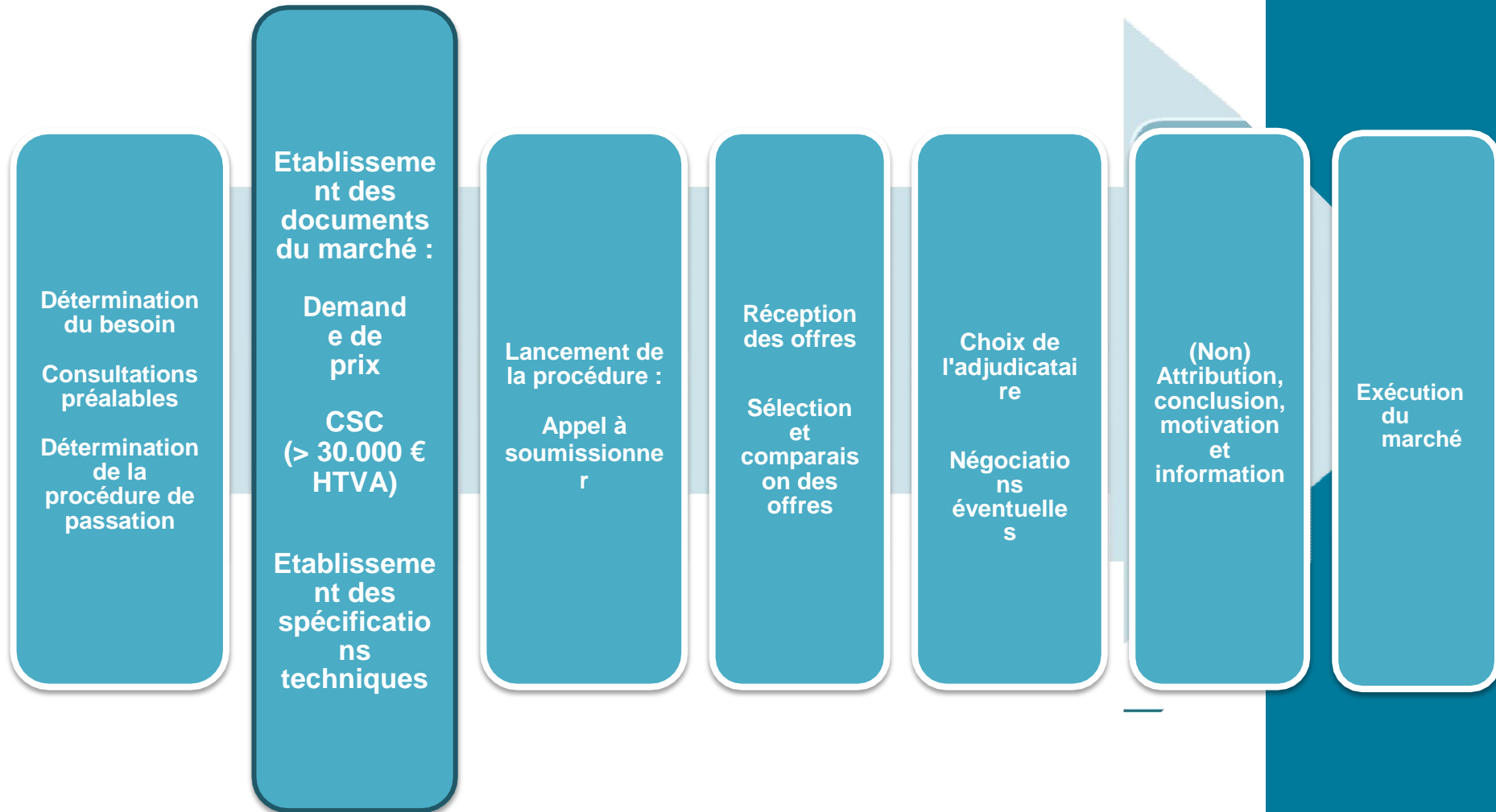
être lancée.

2. Détermination de la

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les seuils de publicité européenne sont les suivants :

| Montant en € HTVA | Fournitures & Services | Travaux |
|---|------------------------|-------------|
| Marché de faible montant par facture acceptée | < 30.000 € | < 30.000 € |
| Obligation de rédiger un cahier spécial des charges | > 30.000 € | > 30.000 € |
| Procédure négociée sans publication préalable | < 144.000 € | < 144.000 € |
| Procédure négociée directe avec publication préalable | < 221.000 € | < 750.000 € |

Ligne du temps d'un marché public



3. Etablissements des

→ *Article 2,43 ° de la loi du 17 juin 2016*

Les documents de marché sont tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère.

Sont compris : l'avis de marché, l'avis de pré-information ou l'avis périodique indicatif, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations générales applicables ou toute autre document additionnel.

3. Etablissements des

→ *Article 2,43 ° de la loi du 17 juin 2016*

Les documents sont rendus applicables au marché par le pouvoir adjudicateur.

Il n'existe pas de définition à proprement parler du cahier spécial des charges.

Il est en principe établi pour chaque marché, rédigé par le pouvoir adjudicateur et contient les conditions générales d'obtention des prestations par le pouvoir adjudicateur qui sont imposées aux candidats ou aux soumissionnaires.

3. Etablissements des

Le cahier spécial des charges est en général divisé en parties :

- **Première partie** : les clauses administratives, laquelle contient certaines rubriques minimales telles que l'objet du marché, les dérogations éventuelles aux règles générales d'exécution, les clauses et renseignements administratifs relatifs à la procédure de passation, aux coordonnées du pouvoir adjudicateur, à la détermination des prix, aux modalités pour la remise des offres, au délai d'exécution,...
- **Deuxième partie** : les clauses et les spécifications techniques.

3. Etablissements des

Pour les marchés peu importants (de faible montant ou techniquement simple), une demande de prix simplifiée peut être substituée au cahier spécial des charges, mais il reste conseillé et judicieux d'y insérer les informations minimales concourant à la bonne réussite du marché.

A titre d'exemples, ces informations peuvent être :

- L'adresse de livraison ;
- Le délai de livraison ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le délai de paiement ;
- La durée de garantie ;
- Les modalités de paiement.

3. Etablissements des

Il faut faire attention à la notion de « règles de l'art » qui par référence aux règles, aux pratiques et aux usages de la profession, imposent aux professionnels des obligations de bonne conception et exécution des contrats.

Elles s'appliquent a priori dans tout marché, même si elles ne sont pas exprimées dans les documents du marché et même si ceux-ci n'y renvoient pas expressément.

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4. Etablissements des

→ *Article 2,44° de la loi du 17 juin 2016*

Les spécifications techniques sont l'ensemble des prescriptions techniques contenues dans les documents de marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture, et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur.

4. Etablissements des

Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents de marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, fournitures ou services.

Ces spécifications ne peuvent pas avoir d'effet discriminant et doivent permettre des équivalences.

Elles ne peuvent pas imposer un produit particulier, que ce soit par un procédé de fabrication, une marque, un brevet, une origine de production, ... sauf à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché (la mention « ou équivalent » est alors imposée) ou lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

4. Etablissement des spécifications

Exemple : Lampe loupe sur pied - Led

- **Quantité : 1**
- Eclairage et grossissement simultané ;
- Pied à roulettes lesté ;
- Lampe LED avec éclairage de 5000 heures minimum ;
- Lumière vive et blanche ;
- Aucune production d'ultraviolet ou d'infrarouge ;
- Grossissement de $\pm 225 \%$ (5 dioptries) ;
- Équipée d'un bras articulé ;
- Elle se fixe sur un support au moyen d'une pince éta
- Diamètre de la loupe : $\pm 12 \text{ cm}$;
- Longueur du bras : $\pm 85 \text{ cm}$;
- Câble d'alimentation : $\pm 1,5 \text{ m}$;
- Puissance : $\pm 4 \text{ W} - 230 \text{ V}$;
- Isolation classe II ;
- Couleur : blanc.



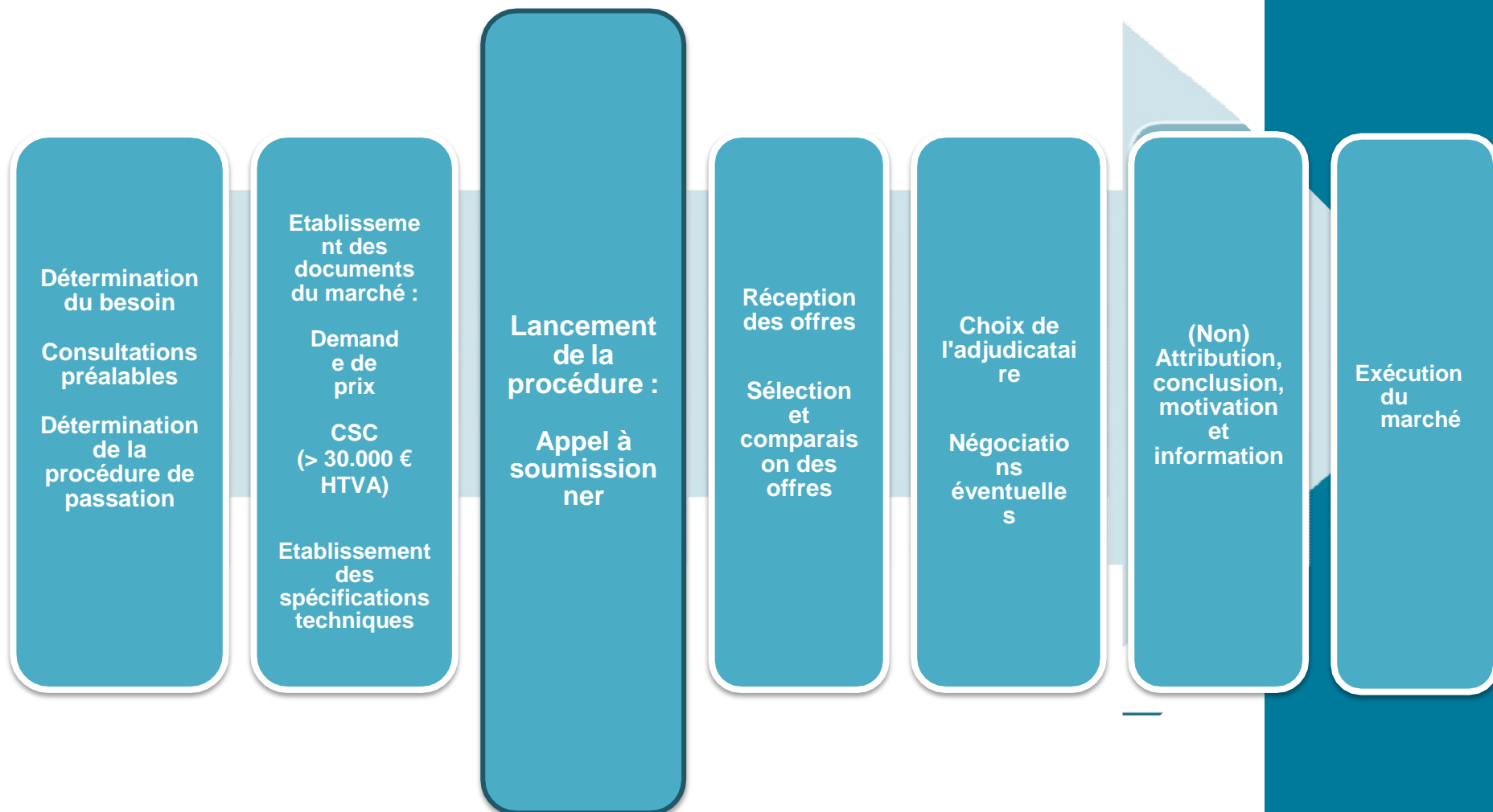
4. Etablissement des spécifications

Exemple : Tables de pique-nique

- **Quantité : 3**
- Destinées à un usage extérieur ;
- Résistantes aux UV, aux intempéries et au gel
- Avec peu ou pas d'entretien ;
- A destination de cours de récréation ;
- En matière respectant les critères écologiques
- Jusqu'à 12 personnes ;
- En forme d'hexagone (ou similaire) ;
- Dimensions : ± 45 (assise) / 80 (table) x 250 x 250 cm ;
- Trous prévus pour scellage ;
- Visserie en acier galvanisé ou équivalent ;
- Couleur de finition : brun ;
- Livrées montées.



Ligne du temps d'un marché public



5. Lancement de la procédure et appel à soumissionner

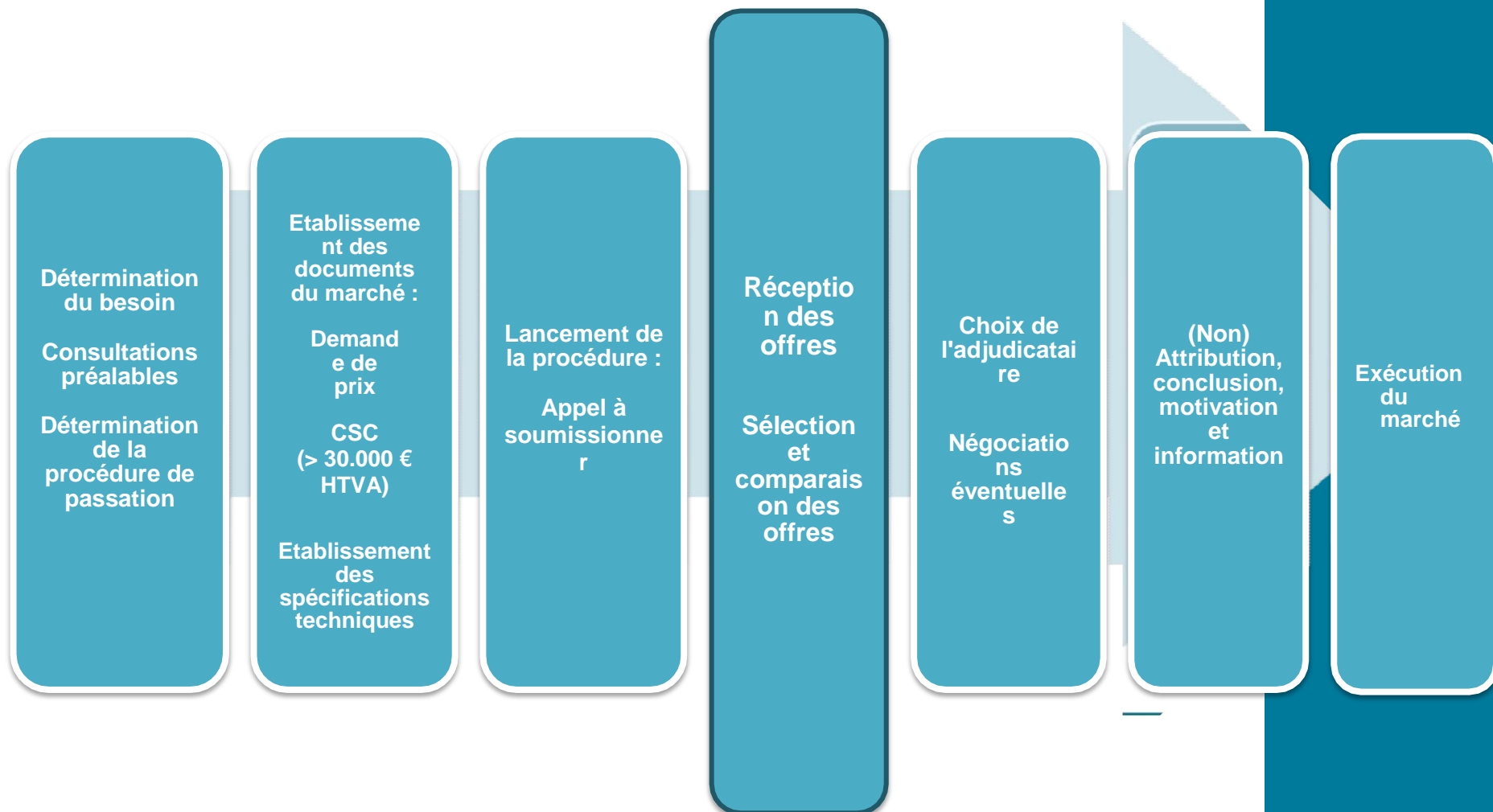
Dès que toutes ces étapes sont faites, il faut lancer l'appel d'offres.

Nous envoyons les demandes de prix ou les documents du marché (CSC) avec une date de clôture des offres.

Il faut toujours préciser une date et une heure de clôture de réception des

offres.

Ligne du temps d'un marché public



6. Réception des offres

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure de dépôt.

Tout dépôt tardif n'est pas accepté.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités du dépôt et de l'ouverture des offres dans les documents de marché.

Dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, dans le cadre de simple demande de prix, nous sommes moins stricts sur les délais.

7.

→ *Articles 66 à 71 de la loi du 17 juin 2016 + 59 à 74 de l'arrêté royal de passation*

La sélection n'est pas nécessaire en procédure négociée sans publication préalable mais elle peut être utile dans certains marchés.

La sélection est obligatoire pour les marchés au-dessus de 30.000 € HTVA.

Elle vise à déterminer la capacité des opérateurs économiques à réaliser le marché envisagé et éventuellement à limiter le nombre de candidats, sans porter atteinte à la concurrence.

7.

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché le ou les critères de sélection qu'il entend appliquer.

Dans un marché à lots, le pouvoir adjudicateur peut fixer les critères de sélection par lot.

L'étape de sélection vise à s'assurer de la capacité d'un candidat ou d'un soumissionnaire à exécuter le marché public envisagé.

7.

D'une part, le pouvoir adjudicateur doit vérifier si le candidat ou le soumissionnaire se trouve dans une des hypothèses d'exclusion, c'est-à-dire dans une situation que l'on considère délicate et où il serait inapproprié de contracter avec lui, par exemple parce qu'il est en faillite.

D'autre part, le pouvoir adjudicateur doit aussi se soucier de ce que le candidat ou le soumissionnaire est suffisamment capable d'exécuter le marché public parce que, par exemple, il dispose de l'expérience utile.

7.

/!\ Il ne faut pas confondre :

- **Critères de sélection** qui servent à évaluer l'aptitude des candidats ou soumissionnaires à mener à bien le marché.
- **Critères d'attribution** qui servent à évaluer la teneur de l'offre (prix, qualité, ...).

7.

→ *Article 71 de la loi du 17 juin 2016*

Les éléments essentiels de la sélection peuvent avoir trait :

- À l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et / ou ;
- À la capacité économique et financière et / ou ;
- Aux capacités technique et professionnelle.

7.

→ *Article 39 de l'arrêté royal de passation*

Le simple fait d'introduire une demande de participation ou une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du candidat ou soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi.

Lorsque le candidat se trouve dans un des cas d'exclusion, il peut faire valoir des **mesures correctrices**.

7.

Il existe **trois catégories** de motifs d'exclusion :

- Une catégorie de motifs d'exclusion obligatoire relatifs à certaines condamnations.
- Une catégorie de motifs d'exclusion obligatoire relatifs aux dettes fiscales et sociales.
- Une catégorie de motifs d'exclusion facultative.

7.

Dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, seules des règles minimales s'appliquent lorsque le marché n'atteint pas les seuils de publicité européenne, à savoir celles se rapportant aux motifs d'exclusion obligatoire, à l'exclusion des autres règles, sauf si le pouvoir adjudicateur en décide autrement.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché pour autant, qu'il ait préalablement vérifié que l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu.

De plus, il faut que l'offre soit conforme aux exigences du marché.

7.

□ Exclusions obligatoires

- **En raison d'une condamnation**

→ *Article 67 de la loi du 17 juin 2016*

Preuve : extrait de casier judiciaire vierge

- **En raison de l'existence de dettes fiscales et social**

→ *Article 68 de la loi du 17 juin 2016*

Preuve : attestation délivrée par Télémarc

Dans tous les cas, le candidat ou le soumissionnaire **doit être exclu** de la participation à la procédure de passation à n'importe quel stade de la procédure, sauf s'il la preuve qu'il a pris des mesures correctrices suffisantes pour démontrer sa fiabilité et que le pouvoir adjudicateur les accepte.

7.

➤ **Exclusions facultatives**

→ *Article 63 de la loi du 17 juin 2016*

- En cas de manquement aux obligations relevant du droit environnemental, social et du travail ;
- En cas de faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou situation analogue dans d'autres réglementations nationales ;
- En cas de commission d'une faute professionnelle grave qui remet en cause l'intégrité du candidat ou du soumissionnaire ;
- En cas d'entente ;
- Lorsqu'il peut être remédié autrement à un conflit d'intérêts ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié autrement à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation ;
- Lorsque les défaillances importantes ou persistantes ont été constatées lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;
- En cas de fausses déclarations en rapport avec les renseignements fournis pour la vérification des conditions d'exclusion ou de sa capacité ;
- Lorsque l'intéressé a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur.

7.

➤ Exclusions facultatives

Dans tous ces cas, le candidat ou le soumissionnaire **peut être exclu** de la participation à la procédure de passation à n'importe quel stade de la procédure, sauf s'il fournit la preuve qu'il a pris des mesures correctrices suffisantes pour démontrer sa fiabilité et que le pouvoir adjudicateur les accepte.

Les exclusions facultatives sont à la discrétion du pouvoir adjudicateur qui doit exercer son pouvoir d'appréciation avant de décider de l'exclusion d'un soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur qui décide de ne pas sélectionner un opérateur économique doit motiver les

7.

circonstances qui l'ont amené à cela.

7.

➤ Mesures correctrices

→ *Article 70 de la loi du 17 juin 2016*

Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

8. Comparaison des

→ *Article 77 et 78 de l'arrêté royal de passation*

Il existe des conditions formelles et matérielles auxquelles doivent satisfaire les offres. Tout soumissionnaire doit indiquer dans son offre

- Noms, prénoms, qualité ou profession, domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale (société), sa raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social et le cas échéant, son numéro d'entreprise ;
- Le montant total de l'offre, TVA comprise lorsqu'elle est due, ainsi que les suppléments de prix, les rabais et les autres données relatives au prix ;
- Le numéro ou le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier ;
- La part éventuelle du marché qui sera éventuellement sous-traitée et l'identification des sous-traitants éventuels ;
- Pour autant que les documents du marché aient fixé des exigences relatives aux produits ou aux matériaux, l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser ;
- En cas d'offres pour plusieurs lots, l'ordre de préférence des lots.

8. Comparaison des

➤ Régularité des offres

→ *Articles 75 et 76 de l'arrêté royal de passation*

Dans toutes les procédures, le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis **l'offre régulière économiquement la plus avantageuse** pour le pouvoir adjudicateur, déterminée sur la base du prix seul (la **moins disante**) ou encore en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix évalué sur la base du prix et de différents critères d'appréciation en rapport avec l'objet du marché (critères d'attribution).

La régularité des offres est une condition essentielle de la passation des marchés publics que le pouvoir adjudicateur doit vérifier.

Il procède à cette vérification pour toutes les offres qui ont satisfait aux conditions de la sélection et avant d'entamer la comparaison des offres.

8. Comparaison des

➤ Régularité des offres

Une offre peut être entachée d'une **irrégularité substantielle** ou **non substantielle**.

L'offre affectée d'une **irrégularité substantielle** est déclarée **nulle** par le pouvoir adjudicateur.

A contrario, l'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs **irrégularités non substantielles** n'est **pas déclarée nulle**, sauf si, en raison de leur cumul, ces irrégularités sont de nature à être considérées comme substantielles par le

8. Comparaison des pouvoir adjudicateur.

8. Comparaison des

➤ Régularité des offres

Une **irrégularité substantielle** est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

8. Comparaison des

➤ Régularité des offres

Parmi les **irrégularités substantielles** qui vicie l'offre et la frappe automatiquement de nullité, ont été retenus :

- Le défaut de signature ;
- La tardiveté de l'offre ;
- L'omission d'une variante obligatoire ;
- L'offre non conforme aux dispositions du cahier spécial des charges ;
- L'absence de certains documents en annexe de l'offre, alors qu'ils sont requis par les documents de marché ;
- La non-remise d'un échantillon ;

8. Comparaison des

- La non-présence pour une visite sur site.

8. Comparaison des offres

→ *Article 34 de l'arrêté royal de passation*

Parmi les **irrégularités non substantielles** qui vicie l'offre et la frappe automatiquement de nullité, a été retenu, la **rectification des prix**.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les offres sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qu'il n'aurait pas décelées. A cet effet, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier.

8. Comparaison des offres

Lorsque le pouvoir adjudicateur décèle un **prix para anormalement bas ou élevé**, il doit procéder à un examen des

Dès lors, il invite le soumissionnaire à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de 12 jours.

Le soumissionnaire concerné a la charge de la preuve de l'envoi des justifications.

Le pouvoir adjudicateur vérifie les justifications fournies.

Il apprécie les informations reçues et, soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal, soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée.

8. Comparaison des

□ Variantes et options

→ *Article 2, 53° de la loi du 17 juin 2016*

La variante est un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit à la demande de l'adjudicateur ou à l'initiative du soumissionnaire, pour autant qu'elle soit autorisée, voire libre. La variante représente « quelque chose de différent », une solution alternative.

→ *Article 2, 54° de la loi du 17 juin 2016*

L'option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit, soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire. L'option représente « quelque chose en plus ».

8. Comparaison des offres

Il existe **trois types** de variantes et d'options :

- Les variantes et options **imposées (obligatoires)** ;
- Les variantes et options **autorisées (facultatives)** ;
- Les variantes et options **libres** (elles sont **proposées à l'initiative du soumissionnaire**).

Les **variantes** et les **options** doivent être liées à l'objet du marché et le pouvoir adjudicateur doit en tenir compte dans les paramètres et les critères d'évaluation du marché.

Pour les **variantes** imposées ou autorisées, le pouvoir adjudicateur précise dans les documents du marché si elles peuvent être déposées en l'absence d'offre de base.

En revanche, les **options** ne peuvent pas être introduites sans offre de base.

8. Comparaison des offres

➤ Lorsque des **variantes** sont imposées ou autorisées, les offres font l'objet d'un classement unique, intégrant les offres de base et les variantes. L'absence de présentation d'une variante par un soumissionnaire, alors qu'elle est imposée, constitue une irrégularité substantielle de l'offre.

S'agissant des **options**, le pouvoir adjudicateur retient les options imposées ou autorisées et décide des options libres qu'il retient pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lorsque l'**option** est imposée, le non-respect de ses exigences minimales entraîne non seulement l'irrégularité substantielle de l'option mais aussi celle de l'offre de base. Lorsque l'**option** est autorisée, le non-respect des exigences minimales n'entraîne pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu de lever une **option**, ni lors de la conclusion du marché, ni au cours de son exécution.

8. Comparaison des

➤ Critères d'attribution

→ *Article 81 de la loi du 17 juin 2016*

Le ou les critères d'attribution doivent être préalablement établis par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait le choix de retenir un seul ou plusieurs critères d'attribution, ce ou ces critères doivent permettre l'évaluation des offres et donc être liés à l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur précise, soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit les critères d'attribution ont la même valeur. Les critères d'attribution et les pondérations annoncés dans les documents du marché doivent être respectés lors de l'évaluation.

8. Comparaison des

➤ Critères d'attribution

Les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison effective des offres sur la base d'un jugement de valeur.

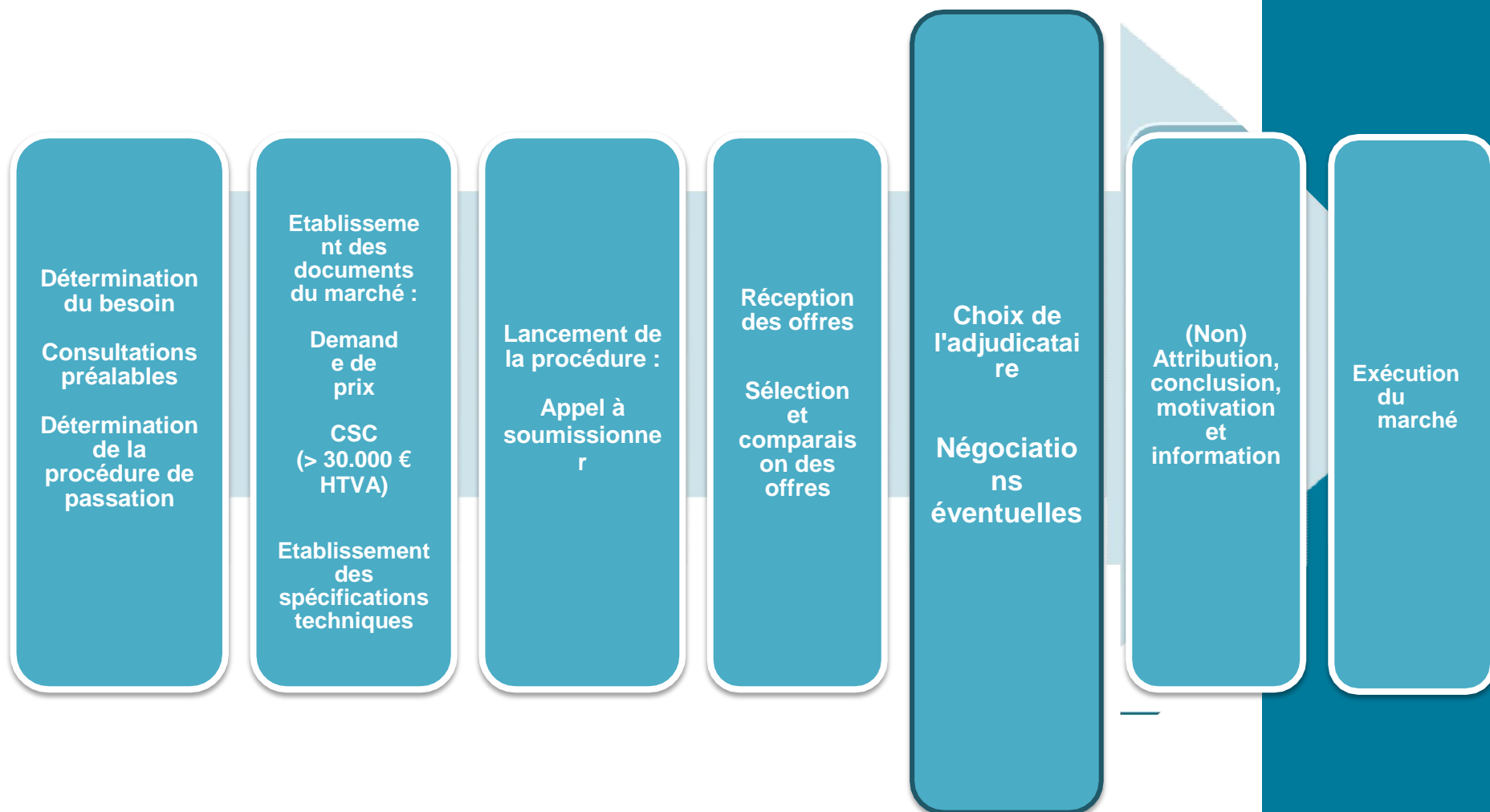
Les offres pour autant qu'elles satisfassent aux exigences minimales des documents du marché, sont comparées entre elles pour fonder la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur.

Avec la nouvelle législation, seule subsiste **la notion d'offre régulière économiquement la plus avantageuse** pour le pouvoir adjudicateur en vue d'attribuer les marchés.

Celle-ci est déterminée :

- Sur la base du prix comme critère d'attribution unique ;
- En fondant sur le meilleur rapport qualité / prix qui est évalué sur la base du prix ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et / ou sociaux liés à l'objet du marché.

Ligne du temps d'un marché public



9. Choix de l'adjudicataire et négociations

➤ Choix de l'adjudicataire

Seule subsiste la **notion d'offre économiquement la plus avantageuse** pour attribuer les marchés publics.

En fonction des critères d'attribution et tenant compte des pondérations annoncées, le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire sélectionné présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur en tenant compte, soit du prix, soit du meilleur rapport qualité / prix.

9. Choix de l'adjudicataire et négociations

➤ Négociations

Le recours à une procédure avec négociation autorise le pouvoir adjudicateur à engager les discussions qui lui paraissent utiles avec tous les fournisseurs ou prestataires de services, avec plusieurs d'entre eux ou un seul de son choix et seulement ensuite à attribuer le marché à celui qu'il a choisi.

Le choix, par le pouvoir adjudicateur, du ou des soumissionnaires, admis à négocier est discrétionnaire et n'est soumis à aucune condition formelle. La négociation peut se faire verbalement, par téléphone, par voie électronique ou par écrit. Il faut veiller à toujours garder une trace écrite.

Dans chaque cas, le pouvoir adjudicateur négocie avec le ou les soumissionnaires qu'il élit, chacun en l'absence des autres. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Ligne du temps d'un marché public

Détermination
du besoin

Consultations
préalables

Détermination
de la
procédure de
passation

Etablissement
des
documents
du marché :

Demande
de
prix

CSC
(> 30.000 €
HTVA)

Etablissement
des
spécifications
techniques

Lancement de
la procédure :

Appel à
soumissionne
r

Réception
des offres

Sélection
et
comparai
son des
offres

Choix de
l'adjudicataire

Négociations
éventuelles

(Non)
Attribution,
conclusion,
motivation et
information

Exécution
du
marché

10. (Non) Attribution, conclusion,

➤ Marché de faible montant (< 30.000 € HTVA)

→ *Article 29/1, §7 de la loi recours du 17 juin 2013*

Pour les marchés de faible montant, le pouvoir adjudicateur est dispensé des obligations de décision motivée, d'information et de communication des motifs.

Concernant ces marchés, ces décisions ne sont pas dans le champ d'application de la loi recours et aucune motivation n'est donc requise, sauf pour les pouvoirs adjudicateurs qui ont la qualité d'autorité administrative et qui doivent motiver ladite décision en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Outre les décisions visées par la réglementation des marchés publics, cette loi du 29 juillet 1991 s'applique :

- Aux procédures négociées sans publication préalable lorsque le pouvoir adjudicateur doit, si possible, consulter plusieurs entreprises ;
- L'impossibilité de procéder à la consultation prévue par la loi doit être justifiée ;
- Aux marchés de faible montant (facture acceptée), le choix de l'adjudicataire doit être motivé.

10. (Non) Attribution, conclusion,

➤ motivation et information

→ *Article 29/1, §6 de la loi recours du 17 juin 2013*

Nous sommes dans le cadre des marchés non soumis à la publicité européenne et qui ne dépassent pas 144.000 € HTVA, tout en étant d'au moins 30.000 € HTVA.

L'autorité adjudicatrice doit rédiger une décision motivée dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle décide de la sélection des candidats dans une procédure comprenant une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation ;
- Lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit, la procédure ;
- Lorsqu'elle renonce à attribuer un marché, et le cas échéant, décide de lancer un nouveau marché.

Le contenu de la décision motivée n'est cependant pas précisé.

10. (Non) Attribution, conclusion,

➤ motivation et information

S'agissant de l'obligation d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité adjudicatrice doit donner l'information relative à la non-sélection lorsque la procédure comporte une première phase, et l'information relative à la non-sélection, à l'éviction ainsi qu'à la non-attribution dans les autres cas et à l'attribution au soumissionnaire retenu.

Cette information doit être donnée dès que la décision a été prise.

Dans les 30 jours qui suivent la communication de l'information, le candidat ou le soumissionnaire peut demander la communication des motifs de la non-sélection, du rejet de l'offre ou de la non-attribution.

L'autorité adjudicatrice doit transmettre ces motifs dans les 15 jours. La même obligation d'information et la même mécanique s'appliquent aux décisions par lesquelles l'autorité décide de renoncer à attribuer le marché et, le cas échéant, de lancer un nouveau marché.

10. (Non) Attribution, conclusion,

➤ Conclusion du contrat

→ *Articles 88 de l'arrêté royal de passation*

La conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

La **notification** est distincte de l'**information**, en ce sens, qu'elle crée le lien contractuel.

L'**information** de l'attribution du marché peut très bien avoir lieu sans jamais être suivie de la notification de la conclusion de ce dernier.

En vertu de l'article 95 de l'arrêté royal de passation, les marchés passés par procédure négociée sont conclus :

- Soit par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de procédure négociée sans publication préalable ;
- Soit par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre, telle qu'elle a éventuellement été modifiée à l'issue des négociations et / ou corrigée en application de l'article 34 de l'arrêté royal ;
- Soit par la convention signée entre les parties.

10. (Non) Attribution, conclusion,

➤ Conclusion du contrat

Les **marchés de faible montant** sont constatés par facture acceptée. Pour des motifs de simplification administrative, la facture suffit à établir la réalité de leur conclusion.

Une fois le marché passé, par la notification de la conclusion à l'adjudicataire, il doit être exécuté.

Les parties doivent respecter leurs engagements et supporter les obligations réciproques inhérentes à ce marché.

11. Tutelle

→ *Articles L3122-1 1 à 6 du CDLD*

C'est le contrôle administratif de légalité ou d'opportunité effectué par un pouvoir public sur les décisions d'un autre pouvoir public.

Elle a pour objectif le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général.

En pratique, les actes des autorités provinciales sont transmis à la Région wallonne dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mise à exécution avant d'avoir été transmis.

Le contrôle de tutelle est exercé pour l'attribution des marchés publics de fournitures et de services pour les marchés en procédure négociée sans publication préalable supérieur à 31.000 € HTVA.

12. Service de l'économat

Types d'achats au S72 :

- Les achats **ordinaires** < à **10.000 € HTVA** (01.03.2019 – 8.500 €HTVA)
 - Procédure : marché de faible montant car < à 30.000 € HTVA
 - Par bon de commande

- Les achats **extraordinaires** < à **10.000 €HTVA** (01.03.2019 – 8.500 € HTVA)
 - Procédure : marché de faible montant car < à 30.000 € HTVA
 - Par bon de commande avec approbation du Collège

- Les achats **ordinaireset extraordinaires** entre **10.000** € et **30.000** € HTVA (01.03.2019 – 8.500 € HTVA)
 - Procédure : marché de faible montant car < à 30.000 € HTVA
 - Par dossier Collège
 - Sans cahier spécial des charges (sauf si nécessaire)

Il faut faire attention au fait que les montants vont changer le 1^{er} mars 2019.

12. Service de l'économat

Types d'achats au S72 :

- Les achats **ordinaires et extraordinaires** entre 30.000 € et 144.000 € HTVA (seuil de publicité)
 - Procédure de marché plus complexe
 - Par dossier Collège
 - Avec cahier spécial des charges (obligatoire)

- Les achats **ordinaires et extraordinaires** > à 144.000 € HTVA (seuil de publicité)
 - Procédure de marché plus complexe
 - Par dossier Collège
 - Par dossier au Conseil
 - Avec cahier spécial des charges

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Des questions ?